



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2024-010

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

# Sommaire

12-2023-12-13-00002 - 00206B476927231213202312 (4 pages)

Page 3

12-2023-12-13-00002

00206B476927231213202312



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté complémentaire à l'arrêté du 3 mai 2023 n°12-2023-05-03-00006 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national au Département de l'Aveyron**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38 ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI Préfet de l'Aveyron ;
- Vu** la décision du ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports du 4 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°12-2023-05-03-00006 du 3 mai 2023 du préfet de l'Aveyron constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national au Département de l'Aveyron ;

**Considérant** qu'aux termes de l'arrêté du 3 mai 2023 susvisé, constatant le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires, les listes des parcelles du domaine public cadastré transféré, des parcelles acquises par l'État en vue de l'aménagement de routes transférées, cédées au Département de l'Aveyron, devaient être détaillées dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023, outre certains éléments transférés au titre des droits et obligations à la charge de l'État, relatifs à la gestion du réseau routier national ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les routes et portions de voies du domaine public routier national ainsi que les dépendances et accessoires utiles au fonctionnement des services d'entretien et d'exploitation de ces routes et portions de voies, considérées comme parties intégrantes du domaine public routier transféré, ont été transférées au Département de l'Aveyron par l'effet des articles 1 et 2 de l'arrêté du 3 mai 2023 susvisé qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La liste des parcelles du domaine public transféré identifiées au cadastre est détaillée en annexe 1.

### Article 2

La cession à titre gratuit des terrains acquis par l'État en vue de l'aménagement de routes transférées au Département de l'Aveyron a été constatée par l'arrêté du 3 mai 2023 susvisé et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La liste des parcelles concernées identifiées au cadastre est détaillée en annexe 2.

### Article 3

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, la propriété des biens meubles et immeubles de l'État utilisés à la date du transfert, pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation ou la gestion des autoroutes, des routes et des portions de voies transférées est cédée au Département de l'Aveyron. Cette cession concerne notamment :

- Le matériel, dont la liste figure en annexe 3 ;
- Les biens immobiliers, dont la liste figure en annexe 4, et les biens meubles associés (mobilier, informatique, téléphonie, outillage, matériels de chantier, fourniture bureautiques, mécaniques et routières, etc.).

### Article 4

Le transfert de tous les droits, servitudes et obligations à la charge de l'État, relatifs à la gestion du réseau routier national, au Département de l'Aveyron a été constaté par arrêté du 3 mai 2023 susvisé (article 4) et prendra effet à compter de son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce transfert concerne notamment :

- Les conventions, telles que les conventions d'occupation temporaires, d'entretien et de gestion listées en annexe 5 ;
- Les autorisations d'occupation temporaires, listées en annexe 6 ;
- Les marchés publics, dont la liste et leur bilan d'avancement et financier au 31 décembre 2023 seront transmis au Département de l'Aveyron dans les deux mois suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- L'aire de service de l'Aveyron - commune de SEVERAC d'AVEYRON - Contrat de Concession du 29 mai 1998. Elle comprend au minimum :
  - une aire de stationnement pour les véhicules avec au minimum 260 places de VL, 58 places de PL, 2 places de bus et 5 places de stationnement camping-car avec capacité de vidange ;

- une aire de distribution de plusieurs sources d'énergies usuelles (E5, E10, E85, B7, B10, Bornes électriques etc.) et équipée de stations de gonflage ;
- un espace de restauration qui peut être automatisé, ouvert 24h/24 ;
- un bloc sanitaire comprenant WC, lavabos et espace bébé indépendant ouvert 24 h/24 ;
- un bloc douche, avec cabines homme / femme séparées, dont une adaptée aux personnes à mobilité réduite, ouvert 24 h/24 ;
- un accès à l'eau potable accessible 24 h/24 ;
- un espace de repos et un téléphone accessible 24 h/24.

En cas de crise et de saturation des aires de stockage Poids Lourds lors de l'activation des mesures globales du Plan de Gestion du Trafic Zonal, le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) pourra demander un stockage temporaire des poids lourds sur l'aire de l'Aveyron qui dispose de 48 places de poids lourds dédiées.

## **Article 5**

Le Département de l'Aveyron étant substitué à l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date d'entrée en vigueur de l'arrêté de transfert du 3 mai 2023 susvisé, dans l'ensemble des droits et obligations liés aux routes classées dans le domaine public national qui lui ont été transférées en vertu de l'article 38 alinéa 8 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, le transfert de compétence emporte celui des droits et obligations nés antérieurement au transfert.

Par conséquent, cela emporte transfert au Département de l'Aveyron des droits et obligations attachés aux actions pendantes et des contentieux à naître dont le fait générateur est antérieur à cette date. Il appartient au Département, par voie de conséquence, de supporter la charge finale des éventuelles condamnations qui interviendraient postérieurement.

Par exception, en matière de marché public, si le contentieux porte sur des marchés concernant à la fois du réseau national routier qui demeure géré par l'État et du réseau routier transféré au Département de l'Aveyron, l'État demeurera partie à l'instance et supportera les éventuelles condamnations aux côtés du Département à proportion du réseau routier national dont il a l'entière gestion, concerné par le différend.

Le Département de l'Aveyron supportera et prendra à sa charge tous les différends et contentieux nés à compter de la date de transfert.

La liste des litiges connus et en cours au 31 décembre 2023 sera transmise au Département de l'Aveyron dans le mois suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

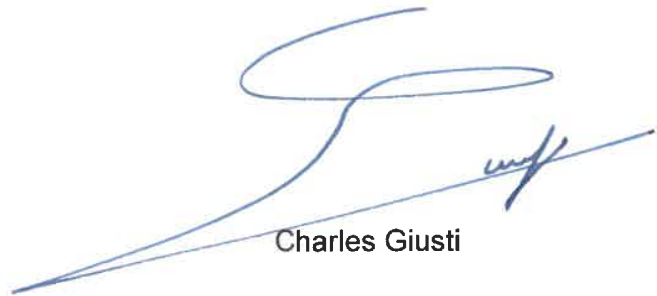
## **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, le directeur interdépartemental des routes Massif-Central, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Département de l'Aveyron et, à titre d'information, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

## Article 7

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Rodez, le 13 décembre 2023



Charles Giusti

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité « dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. ».